

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

RAPPORT ANNUEL

**AU PRÉSIDENT
DE LA
REPUBLIQUE**

2002

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

RAPPORT ANNUEL
AU PRÉSIDENT
DE LA
REPUBLIQUE

2002



*Professeur Seydou Madani Sy
né le 16 novembre 1933 à DAKAR (SÉNÉGAL)
Médiateur de la République*

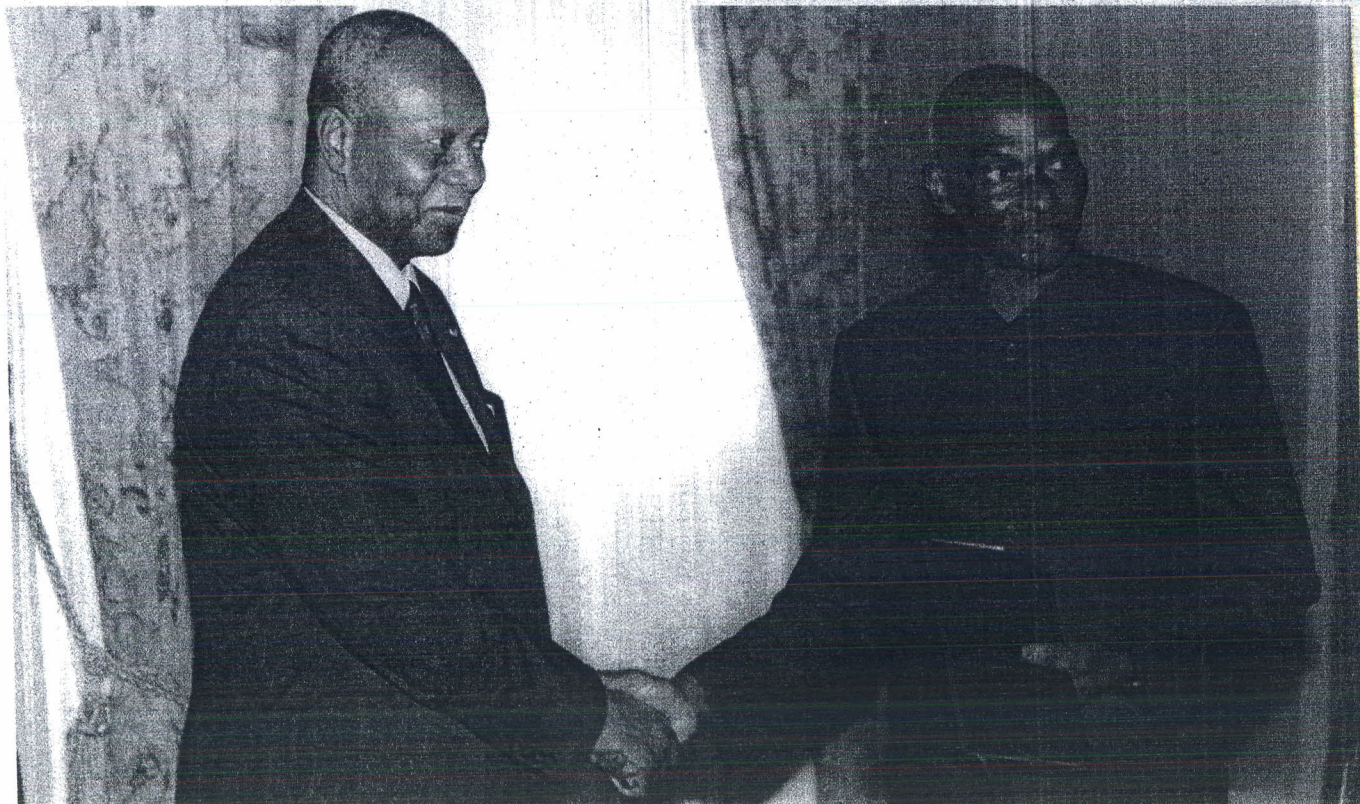
- *Membre correspondant de l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts de Bordeaux depuis 1978.*
- *Président d'honneur de l'AUPELF (Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française) depuis 1978.*
- *Recteur honoraire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.*
- *Ancien Garde des Sceaux, Ministre de la Justice 1986-1990.*
- *Ancien Ministre Conseiller spécial du Président de la République 1990-1991 et 1993-1997.*
- *Ancien Ambassadeur du Sénégal à Londres 1991-1993.*
- *Médiateur de la République depuis 1997.*

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	1
1^{ère} PARTIE : LA VIE DE L'INSTITUTION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE EN 2002.	
1. Activités nationales du Médiateur de la République	5
1.1. Le traitement général des affaires	5
1.1.1. Données statistiques	5
1.1.2. Résultat du traitement des requêtes	5
1.2. La poursuite des actions de sensibilisation et d'information sur l'institution	11
1.2.1. Poursuite de l'édition dans les langues nationales des dépliants « <i>Faites connaissance avec le Médiateur</i> »	12
1.2.2. Intervention du Médiateur de la République à l'intention des élèves de l'Ecole Nationale d'Administration (ENAM)	12
1.2.3. Tournées du Médiateur de la République dans les régions de Saint-Louis, Louga et Diourbel	13
1.3. La consolidation des actions tendant à moderniser les services de l'institution	24
2. Activités Activités internationales du Médiateur de la République	24
2.1. La participation aux réunions des organisations internationales d'Ombudsmans et de Médiateurs	24
2.1.1. Réunion du conseil d'administration de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO/IOI)	25
2.1.2. Réunion du conseil d'administration de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) ...	25
2.2. Le séminaire-atelier organisé à Dakar sous l'égide du du Centre Africain de l'Ombudsman	26
2.3. L'atelier de travail sur le plan stratégique de Windhoek	30
2^{ème} PARTIE : LE RENFORCEMENT DES CAPACITES D'INTERVENTION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE : CONSIDERATIONS GENERALES	
1. Le renforcement de la collaboration entre le Médiateur de la République et l'Administration	36
2. L'accroissement des moyens humains et financiers du Médiateur de la République	38
3. La déconcentration des activités du Médiateur de la République : la mise en place des délégués régionaux du Médiateur de la République	38
CONCLUSION	42
ANNEXES	45

SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS DANS LE RAPPORT

AOMF	:	Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie
CRDS	:	Comité Régional de Développement Spécial
IIO	:	Institut International de l'Ombudsman
IPRES	:	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
UCAD	:	Université Cheikh Anta Diop de Dakar



Cérémonie officielle de remise du rapport annuel 2001 du Médiateur au Président de la République.

INTRODUCTION

La présentation officielle au Président de la République du rapport annuel du Médiateur de la République constitue un des temps forts de la vie de l'institution.

Cet événement offre en effet l'occasion au Médiateur de la République d'établir non seulement le bilan de ses activités au cours de l'année écoulée, mais aussi de faire l'état des lieux de ses relations avec l'Administration, sa partenaire naturelle dans la conduite à bonne fin de ses missions de régulation de l'action administrative au seul bénéfice de l'Etat de droit et de la démocratie et de la bonne go

Le présent rapport, que l'on peut qualifier de rapport de fin de mission en ce que sa présentation coïncide avec la fin du mandat de l'actuel Médiateur de la République, revêt une signification particulière, en ce qu'elle offre l'opportunité au Médiateur de la République, de s'interroger sur les mécanismes dont la mise en œuvre devrait être de nature à renforcer ses capacités d'intervention dans la perspective de son implication plus efficiente dans l'approfondissement de la bonne gouvernance.

Ce rapport s'articulera donc en deux (2) parties portant respectivement sur :

- la vie de l'institution du Médiateur de la République en 2002 ;
- le renforcement des capacités d'intervention du Médiateur de la République : considérations générales.

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

1. ACTIVITES NATIONALES DU MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

Au plan national le Médiateur de la République a, parallèlement à ses activités quotidiennes de traitement des dossiers, entendu poursuivre ses actions de sensibilisation et d'information sur son institution en direction aussi bien de l'Administration que des administrés.

1.1. LE TRAITEMENT GENERAL DES AFFAIRES

1.1.1. Les données statistiques

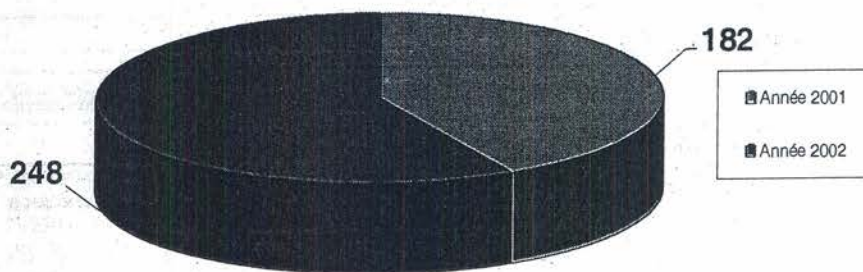
Ces données renseignent sur le nombre des réclamations parvenues à la Médiation en 2002, leur répartition en fonction des administrations concernées et leur origine géographique.

- Etat des dossiers reçus en 2002

Le nombre de réclamations parvenues au cours de l'année 2002 à la Médiation de la République s'élève à 248 contre 182 en 2001.

Graphique n°1

ETAT DES REQUETES REÇUES EN 2001 et 2002



Cette importante progression qui porte sur 66 dossiers provient essentiellement :

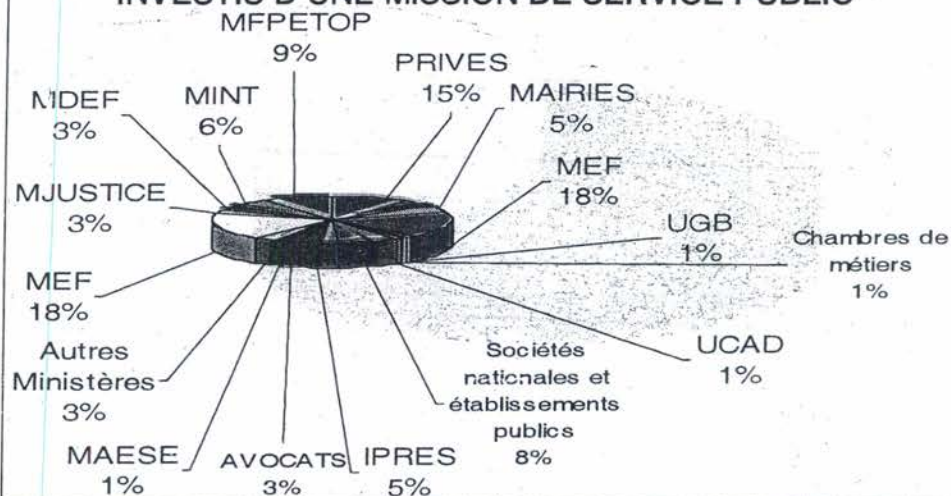
- du renforcement des actions d'information et de sensibilisation menées par le Médiateur de la République ;
- de la dissipation progressive des doutes créés dans l'esprit des sénégalais par l'installation à la Présidence de la République du Guichet des Droits de l'Homme, érigé par la suite en Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix.

Il convient de rappeler que les 248 réclamations enregistrées en 2002 ne sont pas les seuls dossiers traités pendant la même période car l'instruction d'une requête peut se prolonger pendant plusieurs années.

- Répartition des réclamations reçues en 2002 entre les Ministères et les autres organismes investis d'une mission de service public.

Graphique n° 2

REPARTITION DES RECLAMATIONS REÇUES ENTRE
LES MINISTÈRES ET LES AUTRES ORGANISMES
INVESTIS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC



IPRES	:	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
MFPETOP	:	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail et des Organisations Professionnelles
MINT	:	Ministère de l'Intérieur
MDEF	:	Ministère de la Défense
MJUSTICE	:	Ministère de la Justice
MAEUASE	:	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur
ME	:	Ministère de l'Education

Le graphique n° 2 fait apparaître la répartition entre les différents départements ministériels et les organismes ayant une mission de service public des réclamations reçues en 2002.

Comme pour l'année 2001, le Ministère de l'Economie et des Finances (23 %) ainsi que celui de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles (10 %) ont été les plus sollicités par les réclamants en l'an 2002. Cela confirme encore une fois que les agents de l'Etat bénéficient le plus des services du Médiateur de la République.

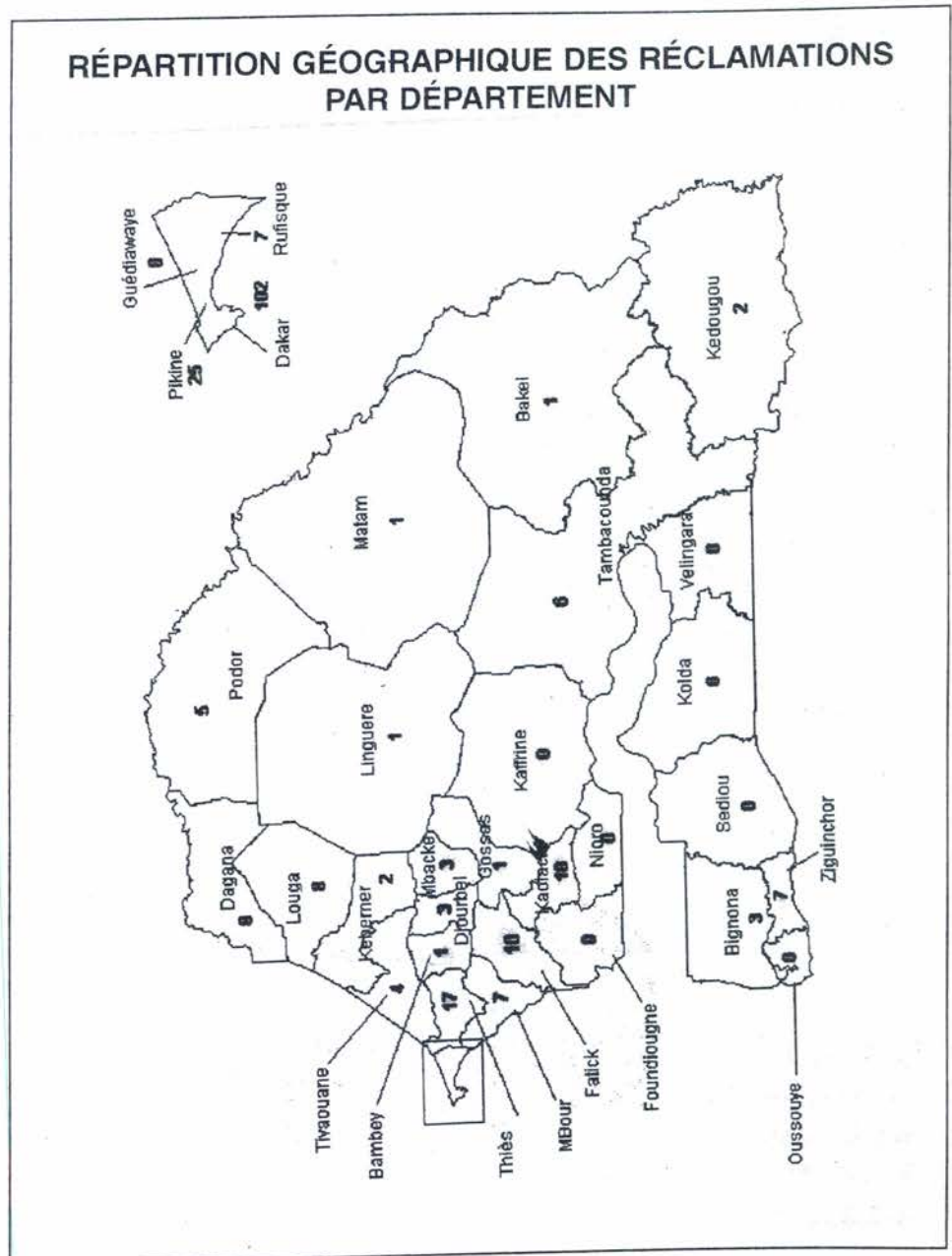
Les requêtes concernant ces ministères ont presque toujours trait à des affaires ayant une incidence financière ou en relation avec la situation administrative des agents de l'Etat en activité ou à la retraite.

Viennent ensuite en ordre décroissant :

les sociétés nationales et les établissements publics	10 %
le Ministère de l'Intérieur	7 %
l'IPRES	6 %
les mairies	6 %
le Ministère de la Justice	3 %
les Avocats	3 %
le Ministère de la Défense	3 %
le Ministère de l'Education	2 %

- Répartition géographique des réclamations

La carte ci-après fait apparaître l'origine géographique des réclamations parvenues à la Médiation en 2002.



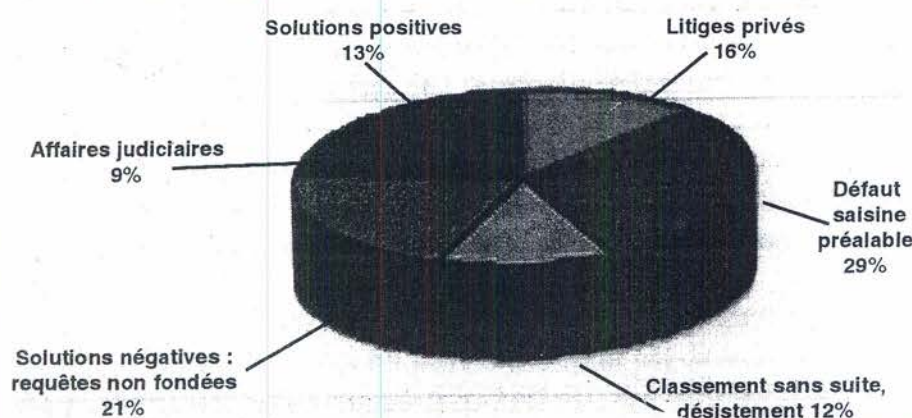
C'est ainsi qu'on peut noter que les départements de la région de Dakar polarisent plus de la moitié des réclamations (129 requêtes contre 95 en 2001).

✕ Toutefois il est à constater que les tournées d'information et de sensibilisation du Médiateur de la République dans les régions et l'installation des boîtes aux lettres ont commencé à produire un effet positif comme on peut le constater en examinant le tableau de comparaison ci-dessous.

Départements	Nombre de requêtes		En plus
	2002	2001	
Thiès	17	15	2
Kaolack	18	9	9
Fatick	9	3	6
Dagana pour Saint-Louis	7	4	3
Louga	7	4	3
Diourbel	3	2	1

1.1.2 Résultat du traitement des requêtes

Graphique n° 3
RÉSULTAT DU TRAITEMENT DES REQUÊTES EN L'AN 2002



Il apparaît de l'examen du graphique 3 ci-dessus reproduit que le Médiateur de la République a fait assurer la prise en charge effective de tous les dossiers de réclamation qui lui sont parvenus.

Les dossiers de réclamations non examinés au fond pour cause d'incompétence ou de non respect des règles de saisine du Médiateur (saisine préalable) ont, comparativement à l'année 2001 connu une baisse non négligeable.

Le tableau ci-après fait ressortir les variations notées à ce propos sur ces deux dernières années :

	Nombre de requêtes		
	2002	2001	En moins
Incompétence du Médiateur de la République : litiges privés - affaires judiciaires	25%	39%	14%
Défaut de saisine préalable	29%	37%	8%

Il résulte de ce qui précède que les réclamants comprennent mieux les règles de compétence et de saisine de l'institution grâce aux actions soutenues de sensibilisation et d'information entreprises sans relâche par le Médiateur de la République.

Les requêtes non-fondées quant à elles représentent 21 % des affaires contre 16 % en 2001 pendant que 13 % des dossiers ont reçu une solution positive contre 7 % en 2001.

Ces résultats fort encourageants sont obtenus grâce à la franche collaboration des autorités administratives qui ont entendu nouer avec le Médiateur de la République un dialogue franc et direct.

A titre d'exemple on peut citer :

- Affaire des agents techniques africains des cadres fran-

çais de l'Université Cheikh Anta Diop : R 91.0270 du 28 mars 1991

Ce dossier qui a été évoqué dans le rapport 2001 (p 20) a connu un dénouement à la suite de l'arbitrage du Chef de l'Etat.

Le Ministre chargé du budget a informé le Médiateur de la République de l'inscription au budget 2003 de la dépense consacrée à l'exécution de la décision judiciaire rendue en faveur des réclaments (Annexe D).

- Affaire A. D. ex. Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Diourbel : R. 98.022 du 05 Février 1998

Saisie par le Médiateur de la République de la République de la demande de M. D., ex. Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Diourbel relative à la non-exécution par son ancien employeur des décisions judiciaires rendues en faveur du réclamant, Madame le Ministre des PME et du Commerce a bien voulu faire parvenir au Médiateur de la République la copie de la lettre qu'elle a adressée à ladite institution consulaire pour lui demander de s'exécuter (Annexe E)

- Affaire D. D. R 2001-137 du 29 Octobre 2001

Suite à la saisine du Médiateur de la République concernant la réclamation de M. D., le Directeur général de l'IPRES a bien voulu faire procéder à la révision des droits de l'intéressé (Annexe F).

1.2. LA POURSUITE DES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION SUR L'INSTITUTION

Parallèlement à ses activités quotidiennes de traitement des dossiers de réclamation qui lui parviennent, le Médiateur de la République a entendu poursuivre ses actions de sensibilisation et d'in-

formation en direction aussi bien de l'administration que des administrés.

Parmi ces actions de vulgarisation des missions du Médiateur de la République ainsi que des conditions de sa saisine, on peut citer :

1.2.1. Poursuite de l'édition dans les langues nationales des dépliantes « *Faites connaissance avec le Médiateur de la République* »

Comme annoncé dans le rapport d'activités 2001 (Cf p 25 et 26), le Médiateur de la République a entendu couvrir l'ensemble des langues nationales reconnues par la constitution en faisant éditer en Sérère, Diola, Malinké et Soninké, les dépliantes déjà traduits en français, wolof et Pulaar.

A ce propos, il convient de se féliciter de l'apport considérable apporté au Médiateur de la République par la Direction de la Promotion des Langues Nationales du Ministère chargé de l'Alphabétisation.

La traduction de ces dépliantes dans les autres langues codifiées pourra être envisagée.

1.2.2. Intervention du Médiateur de la République à l'intention des élèves de l'Ecole Nationale d'Administration (ENAM)

Sur invitation du Directeur général de l'ENAM, le Médiateur de la République a, le 29 Juillet 2002, présenté dans les locaux de l'Ecole et en présence de Monsieur Yéro DE, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, une communication sur la vie de l'institution à l'attention des élèves sortants.

L'intervention du Médiateur de la République a été fort appréciée

par les participants qui ont manifesté le plus grand intérêt au fonctionnement de l'institution.

Il s'agit là d'un événement qu'il convient de saluer dans la mesure où elle a permis au Médiateur de la République de sensibiliser les élèves sortants de l'ENAM, c'est-à-dire les futurs animateurs de l'Administration et collaborateurs potentiels de l'institution.

Le Directeur général de l'ENAM qui a exprimé le souhait de recevoir chaque année le Médiateur de la République doit être remercié de cette heureuse initiative.

✧ 1.2.3. Tournées du Médiateur de la République dans les régions de Saint-Louis, Louga et Diourbel

Après les régions de Thiès, Kaolack et Fatick le Médiateur de la République a, comme annoncé dans le rapport 2001 et en raison du succès enregistré au cours de ces déplacements, effectué une tournée dans les régions de Saint-Louis (16 Décembre 2002) Louga (17 Décembre 2002) et Diourbel (27 Décembre 2002).

Dans chacune de ces régions le Médiateur de la République a, au cours d'un comité régional de développement spécial (CRDS) réunissant autour du gouverneur, les autorités administratives locales, les associations, les organisations non gouvernementales (ONG), les groupements de femmes et de jeunes ainsi que la presse locale, présenté l'institution dans les missions qui lui sont dévolues et les modalités de sa saisine.

Ces cérémonies qui ont été largement couvertes par la presse ont aussi été l'occasion pour le Médiateur de la République d'installer des «boîtes à lettres du Médiateur» dans les chefs-lieux des régions visitées.

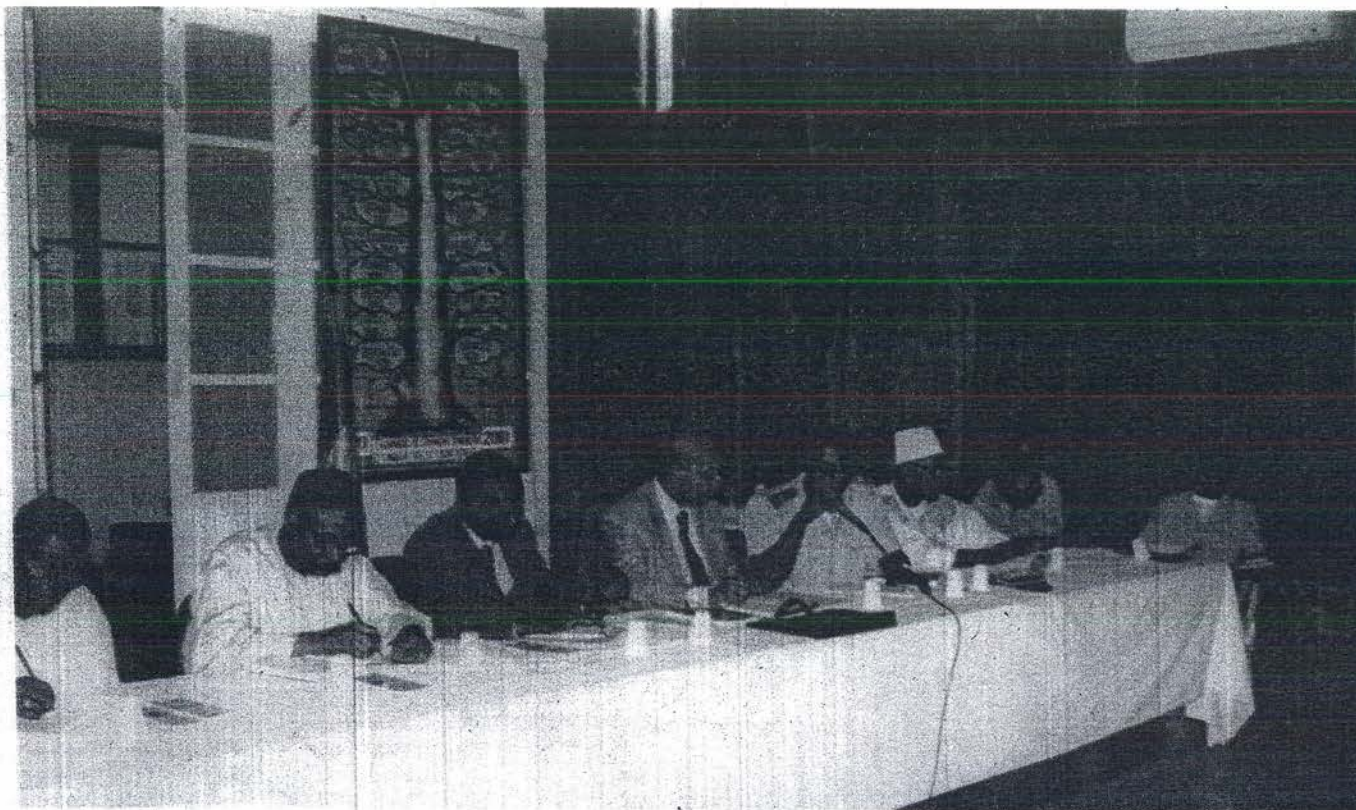
Ces boîtes sont destinées à recevoir le courrier adressé au

Médiateur de la République, permettant ainsi le rapprochement des populations en attendant la mise en place des représentants locaux tant attendue par les administrés.

Les tournées ont également été l'occasion pour le Médiateur de la République de recueillir les suggestions des populations qui ont manifesté un grand intérêt au fonctionnement de l'institution.

C'est ainsi que dans l'ensemble des cinq (5) régions visitées en 2001 et 2002 (Kaolack, Fatick, Saint-Louis, Louga, Diourbel), les demandes les plus fortement exprimées ont eu trait d'une part à la mise en place de délégués du Médiateur de la République au niveau de chaque chef-lieu de région et d'autre part à l'intégration dans les programmes scolaires, au niveau surtout de l'élémentaire d'un module d'enseignement axé sur l'institution du Médiateur de la République.

Le contact avec les populations de l'intérieur doit être maintenu.



*Tournée du Médiateur de la République à Saint-Louis : 16 décembre 2002.
Participation du Médiateur de la République à la réunion du Comité régional de Développement spécial
organisé dans la salle de conférence de la Chambre de Commerce de Saint-Louis.*



Inauguration de la «boîte aux lettres du Médiateur» dans l'enceinte de la gouvernance de Saint-Louis.



Le Médiateur répond aux questions des journalistes à la fin des travaux du Comité régional de développement spécial à St-Louis.



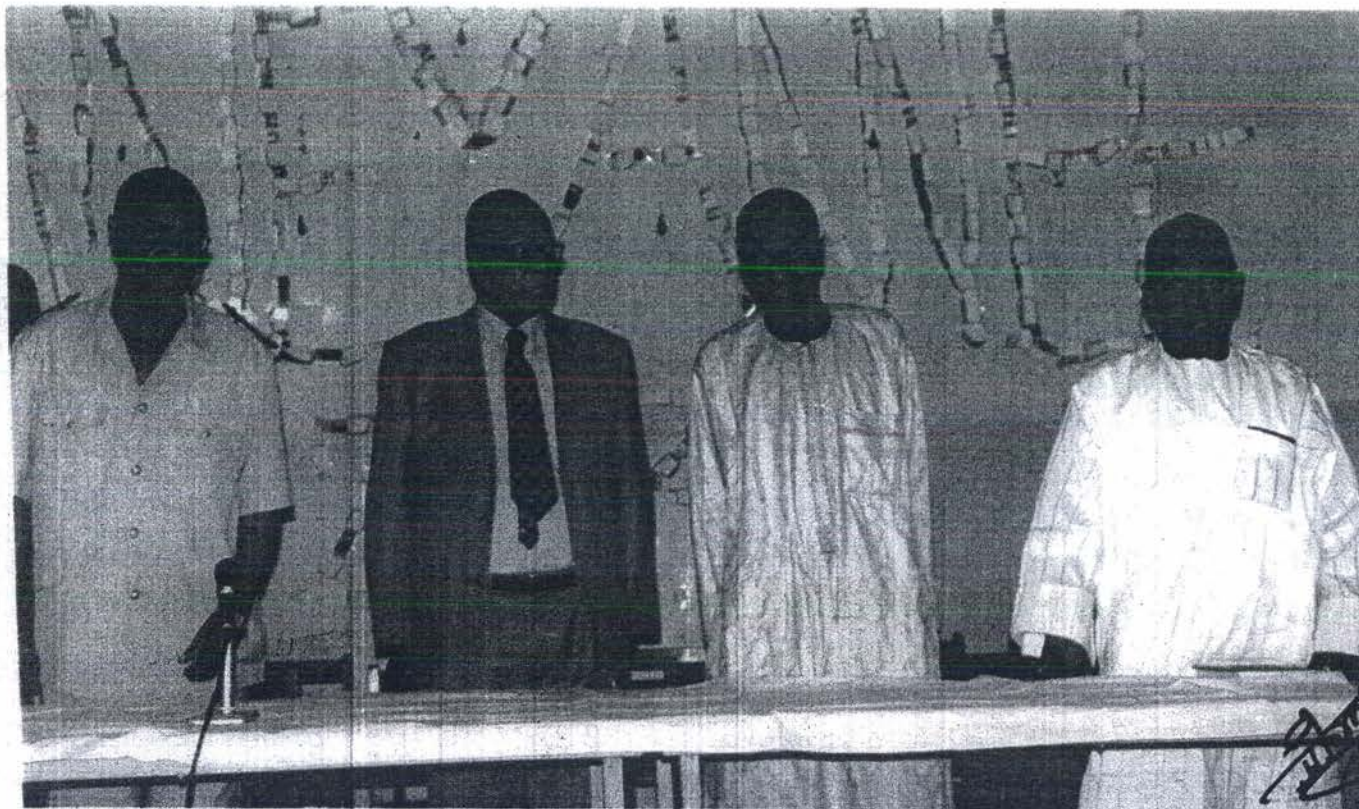
*Tournée du Médiateur de la République à Louga : 17 décembre 2002.
Participation du Médiateur de la République à la réunion du Comité régional de Développement
spécial organisé dans la salle de conférence de la gouvernance de Louga.*



Vue de la salle au cours de la réunion du Comité régional de Développement spécial de Louga.



Inauguration de la «boîte aux lettres du Médiateur de la République» dans la cour de l'Hôtel de Ville de Louga.



*Tournée du Médiateur de la République à Diourbel : 27 décembre 2002.
Ouverture de la réunion du Comité régional de Développement spécial organisé dans la salle
de conférence du Centre culturel de Diourbel*



Intervention du Médiateur de la République au cours de la réunion du Comité régional de Développement spécial de Diourbel.



Inauguration de la «boîte aux lettres du Médiateur» dans l'enceinte de l'Hôtel de ville de Diourbel.

1.3 LA CONSOLIDATION DES ACTIONS TENDANT A MODERNISER LES SERVICES DE L'INSTITUTION

Grâce à l'appui du service de coopération de l'Ambassade de France, le Médiateur de la République est parvenu à informatiser l'ensemble de ses services.

Les différents intervenants (chargés de missions, chefs de service, personnel de secrétariat) disposent en effet chacun d'un poste de travail (ordinateur) relié à un logiciel central connecté sur internet.

L'institution dispose aussi d'une adresse électronique «Médiateur.REP@sentoo.sn», ce qui peut être de nature à faciliter sa saisine.

La création d'un site Web propre à l'institution pourra être utilement envisagée afin de rendre plus visible l'action du Médiateur de la République.

2. ACTIVITES INTERNATIONALES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Parmi les activités internationales du Médiateur de la République en 2002, on peut citer :

2.1. LA PARTICIPATION AUX REUNIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES D'OMBUDSMANS ET DE MEDiateurs

Les organisations internationales concernées sont l'Institut International de l'Ombudsman (IIO) plus connu sous son sigle anglais IOI et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

**2.1.1. Réunion du conseil d'administration
de l'Institut International de
l'Ombudsman (IIO/IOI)**

La réunion annuelle du conseil d'administration de l'IOI s'est tenue du 14 au 16 Octobre 2002 à Tunis.

L'Institut International de l'Ombudsman est une association professionnelle, internationale et apolitique qui a pour objet de promouvoir le concept et l'établissement des Médiateurs/Ombudsmans et d'en favoriser le développement partout dans le monde, de soutenir la recherche et les études sur l'institution de l'Ombudsman, d'initier et d'assurer la mise en œuvre de programmes de formation pour les Médiateurs/Ombudsmans et leurs personnels, d'assurer la collecte, le stockage et la diffusion de l'information et de la documentation concernant ce domaine, d'appuyer l'indépendance de ses membres et les principes de respect des droits de l'homme, de démocratie politique efficace ainsi que de bonne gouvernance.

Chargé de présider la commission d'enquête approfondie sur les causes du naufrage du bateau «Le Joola» survenu le 26 Septembre 2002, le Médiateur de la République n'a pas pu assister à la réunion de Tunis.

Il a tenu néanmoins, en sa qualité de Vice-Président de l'IOI pour la région Afrique, à rendre disponible son rapport annuel à l'intention du conseil d'administration.

Ce conseil d'administration a permis de renouveler le bureau, le mandat d'ombudsman du Président et du Vice-Président de l'IOI étant arrivé à terme dans leur propre pays.

**2.1.2. Réunion du conseil d'administration
de l'Association des Ombudsmans
et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)**

La réunion du conseil d'administration de l'AOMF s'est tenue

du 23 au 25 Octobre 2002 à la Vallée d'Aoste (Italie).

Les travaux de la commission d'enquête technique approfondie sur le naufrage du bateau le "JOOLA" se déroulant toujours à cette même période, le Médiateur de la République qui assure la fonction de Trésorier de l'AOMF, s'est fait représenter à Aoste par un de ses collaborateurs.

L'AOMF continue toujours d'accueillir de nouveaux membres et compte accentuer son dynamisme par les mesures suivantes :

- création de son propre site Internet ;
- mise à jour de sa brochure ;
- réalisation d'un bulletin de liaison ;
- octroi d'un prix à la médiation francophone ;
- coopération avec les organisations internationales et les ONG
- coopération avec les médias (RFI, TV5).

Le conseil d'administration a également approuvé l'essentiel des modifications proposées par le comité de révision des statuts et en outre confirmé le choix de Tunis pour accueillir le prochain congrès de l'AOMF prévu en Octobre 2003.

2.2 LE SEMINAIRE-ATELIER DE DAKAR ORGANISE SOUS L'EGIDE DU CENTRE AFRICAIN DE L'OMBUDSMAN

C'est lors de la septième conférence régionale africaine qui s'est tenue aux Seychelles du 23 au 26 Juillet 2001 que la proposition, déjà exprimée à Durban en Octobre 2000, d'organiser un séminaire-atelier à Dakar a été définitivement retenue.

Le séminaire-atelier tenu les 17 et 18 Juin 2002 à Dakar et consacré aux "défis majeurs de l'Ombudsman/Médiateur africain" a été organisé par le Médiateur de la République sous l'égide du Centre africain de l'Ombudsman.

La cérémonie d'ouverture de la rencontre de Dakar a été présidée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui, après avoir remercié les participants de leur présence massive, a souhaité *«que ce séminaire soit pour les Ombudsmans et Médiateurs africains une occasion privilégiée de concertation, d'échanges et de dialogue pour accroître leur contribution au développement de la démocratie, à la bonne gouvernance et au renforcement de l'Etat de droit dans leurs pays respectifs pour le plus grand bien des populations africains conformément aux vœux exprimés dans le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD)»*.

Dans sa brillante communication sur le thème général du séminaire, Monsieur Lethebe Amos Maine, Ombudsman du Botswana et Président du Centre africain de l'Ombudsman, a notamment plaidé pour un plus grand professionnalisme des bureaux.

Le Président Maine, sans trancher la question, s'est également arrêté sur la capacité des bureaux d'Ombudsmans et de Médiateurs africains à s'impliquer dans la gestion des crises qui secouent le continent.

D'appréciables contributions portant sur le thème général ont été produites par Madame Jeanne Manomba-Kombila, Médiateur de la République du Gabon, Monsieur Semenekane Morosi, Ombudsman intérimaire du Lesotho, Monsieur Selby Baqwa, Public Protector de la République Sud Africaine et Monsieur Yaro N. Vincent, Ombudsman du Nigéria.

Les autres communications ont porté sur les sous-thèmes du séminaire et ont été développées dans cet ordre :

- l'indépendance fonctionnelle de l'Ombudsman/Médiateur africain par Monsieur Ousmane Ndoye, chargé de mission à la Médiation de la République du Sénégal ;

- l'utilité sociale de l'Ombudsman/Médiateur africain par Madame Aminata Tall Diallo, chargé de mission à la Médiation de la République du Sénégal ;

- le renforcement des capacités techniques de l'Ombudsman/Médiateur africain et de ses collaborateurs par Madame Bien-ce Gawanais Ombudsman de Namibie.

Cette communication a été complétée par une contribution de Monsieur Mahamadou Mansour Mbaye, chargé de mission à la Médiation de la République du Sénégal ;

- le développement de la collaboration entre les différents bureaux d'Ombudsmans/Médiateurs africains par Monsieur Pierre De Barros, chargé de mission à la Médiation de la République du Sénégal ;

Les travaux du séminaire-atelier de Dakar ont abouti à des conclusions et résolutions fort pertinentes sanctionnées par le communiqué final de ces assises.

NAIRE - ATELIER
IDE DU CENTRE AFRICAIN DE L'OMBUDSMAN
man Africain" NOVOTEL DAKAR, 17 - 18 JUIN 2002
INAR - WORKSHOP
AUSPICES OF THE AFRICAN OMBUDSMAN CENTRE
frican Ombudsm NOVOTEL DAKAR, 17 - 18 JUNE 2002



Séminaire-atelier des Ombudsmans et Médiateurs africains sous l'égide du Centre Africain de l'Ombudsman - Dakar les 17 et 18 Juin 2002

RAPPORT ANNUEL 2002

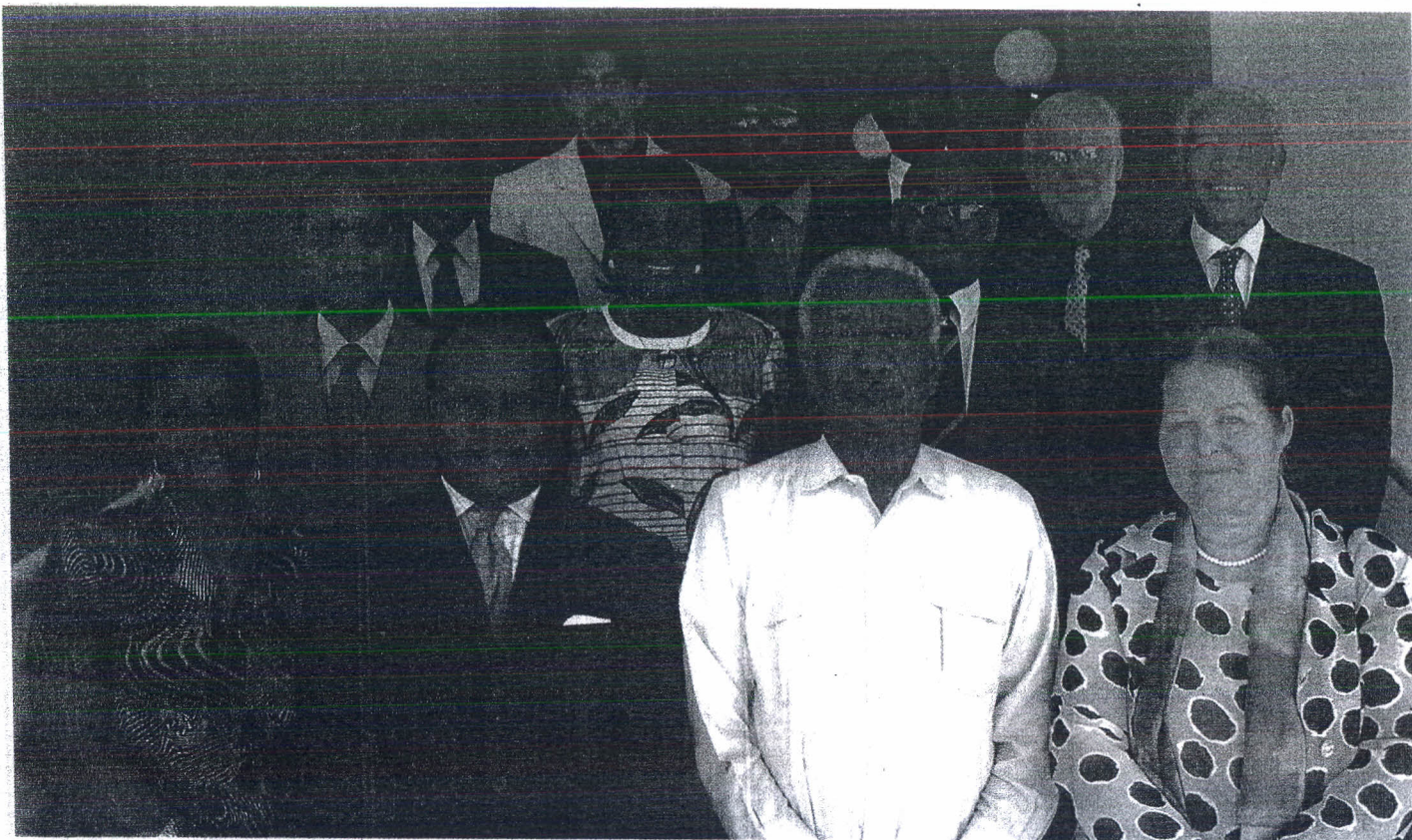
2.3 L'ATELIER DE TRAVAIL SUR LE PLAN STRATEGIQUE DE WINDHOEK

Cet atelier s'est tenu du 13 au 15 Novembre 2002 dans la capitale de la Namibie.

Il a eu comme objectifs après avoir cerné les problèmes qui se posent aux Ombudsmans et Médiateurs africains par rapport à leur domaine d'intervention, de définir les futures orientations des organisations d'Ombudsmans/Médiateurs existantes ou à créer.

La question de la léthargie du Centre africain de l'Ombudsman qui a toujours été au cœur des préoccupations des Ombudsmans a figuré en bonne place des débats ; deux décisions majeures ont été prises à ce sujet. Il s'agit du transfert du Centre de Dar-Es-Salam (Tanzanie) à Windhoek (Namibie) pour le rendre désormais plus efficace et de la question de la révision des statuts.

L'atelier de Windhoek a été également l'occasion pour les Ombudsmans et Médiateurs de discuter très amplement du projet de statuts de la future Association des Ombudsmans/Médiateurs africains dont le congrès constitutif est prévu en Décembre 2003 au Burkina Faso.



*Atelier de travail sur le plan stratégique de Windhoek
WINDHOEK 13 -15 Novembre 2002*

DEUXIÈME PARTIE

**LE RENFORCEMENT DES
CAPACITES D'INTERVENTION
DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE :
CONSIDERATIONS GENERALES**

L'action du Médiateur de la République a eu pour résultat, dans l'exercice de sa fonction d'interface ou d'intercesseur chargé de dénouer les litiges entre les services publics et les particuliers outre le redressement des dysfonctionnements de l'activité administrative et conséquemment l'amélioration du fonctionnement des services publics, l'humanisation des rapports entre l'Administration et les administrés.

Ces résultats qui gagneraient à être consolidés ont pu être obtenus grâce au soutien sans équivoque du Chef de l'Etat, mais aussi à la collaboration fort heureuse des différentes administrations concourant à l'accomplissement des missions dévolues à l'institution.

L'adhésion des populations à l'action du Médiateur de la République, pour ne pas dire l'appropriation par ces populations de l'institution a aussi fortement contribué au développement de l'institution.

L'utilité sociale du Médiateur de la République est maintenant reconnue par tous. ➤

✧ Fortement ancré dans le tissu institutionnel national, le Médiateur de la République, doit, ainsi que cela a été recommandé par les conclusions du séminaire-atelier organisé à Dakar le 20 Novembre 2001 à l'invitation du Chef de l'Etat, être renforcé dans ses moyens d'intervention.

Les Ombudsmans et Médiateurs africains réunis à Dakar les 17 et 18 Juin 2002 sous l'égide du Centre Africain de l'Ombudsman dont le siège se trouvait à Dar-es-Salam (Tanzanie) ont décidé de s'impliquer dans la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), en contribuant de manière déterminante au développement de la démocratie, à la bonne gouvernance et au renforcement de l'Etat de droit dans leurs pays respectifs.

Ils n'ont pas manqué à cette occasion de plaider pour un soutien accru des pouvoirs publics au développement de leurs institutions respectives (Annexe C)

Le Médiateur de la République du Sénégal n'a pas manqué de faire part à ses pairs du soutien sans cesse renouvelé du Chef de l'Etat à l'endroit de son Institution.

Au sortir de ces assises et après analyse de l'ensemble des éléments fournis sur l'activité déployée et les résultats obtenus au terme de ses 10 années d'existence, le Médiateur de la République devrait être renforcé dans ses capacités d'intervention pour lui permettre de remplir plus efficacement ses missions.

1. LE RENFORCEMENT DE LA COLLABORATION ENTRE LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ADMINISTRATION.

Dans son rapport d'activités 2000, le Médiateur de la République avait noté qu'une des principales sources de litiges entre l'Administration et les usagers et administrés se situe dans l'absence de ce qu'on peut désigner sous le concept de "charte des services publics".

L'Administration doit concevoir son action dans une perspective qui situe les usagers au centre de ses préoccupations. Pour cela elle doit appliquer de façon permanente les principes d'égalité, de transparence, de neutralité et d'accessibilité (Cf. Rapport annuel 2000 p 62).

Les participants au séminaire national de réflexion sur l'institution du Médiateur de la République organisé à Dakar le 20 Novembre 2000 (Cf. Rapport annuel 2001 p 32) avaient recommandé l'adoption d'un code de bonne conduite de l'Administration.

Dans ses rapports avec l'Administration, le Médiateur de la République avait constaté pour s'en féliciter (Cf. Rapport annuel

2001 p 16 et suivantes) que les silences et inerties qui caractérisaient souvent l'Administration se sont fort heureusement estompés.

Les différentes autorités administratives, auxquelles il était amené à s'adresser à l'occasion de l'examen des requêtes qui lui sont soumises, lui apportent dans leur grande majorité toute la collaboration requise.

✕ A l'analyse il est apparu que les ministères disposant de correspondants du Médiateur de la République communiquent mieux avec l'institution.

C'est le cas du Ministère de l'Economie et des Finances et de celui de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles et de la Justice.

La généralisation de ces correspondants à l'ensemble des Ministères ainsi que des sociétés nationales et institutions de sécurité sociale (IPRES, Caisse de Sécurité Sociale) devrait être assurée pour un traitement diligent des affaires soumises au Médiateur de la République.

On pourrait alors, une fois cette étape franchie, penser créer à la Médiation, un cadre formel de concertation avec ces différents délégués pour une meilleure prise en charge des dossiers de réclamation.

L'intervention du Premier Ministre pourrait aussi être sollicitée pour appuyer, au moyen d'une circulaire adressée à tous les ministères, les actions du Médiateur de la République.

Le chef du gouvernement serait alors informé par les ministères des suites données aux recommandations et propositions du Médiateur, pour le cas échéant, inciter ces différentes autorités administratives à apporter à celui-ci toute la collaboration requise.

2. L'ACCROISSEMENT DES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Dans l'exercice de ses fonctions le Médiateur de la République est assisté par cinq (5) collaborateurs qu'il choisit librement parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction Publique (cf. Décret n° 91.144 du 12 Février 1991 portant application de la loi 91.14 du 11 Février 1991 abrogée et remplacée par la loi 99.04 du 29 Janvier 1999 (Annexes A et B).

L'augmentation du nombre de réclamations ainsi que la complexité des affaires soumises au Médiateur de la République commandent d'une part que le nombre des collaborateurs du Médiateur de la République c'est-à-dire les chargés de missions, puisse être revu à la hausse et d'autre part qu'il soit offert la possibilité au Médiateur de la République de recruter en dehors des agents de la Fonction Publique, des cadres de haut niveau pouvant lui apporter toute l'expertise attendue notamment dans le traitement des dossiers à incidence financière.

Cette possibilité au cas où elle devait être retenue, entraînera à coup sûr un accroissement des besoins financiers de l'institution, surtout si l'on sait que la demande la plus fortement exprimée par les populations a trait à la déconcentration des activités du Médiateur de la République, c'est-à-dire à la nomination des représentants ou délégués de l'institution au niveau des chefs-lieux de région.

3. LA DECONCENTRATION DES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE : LA MISE EN PLACE DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE.

Depuis quelques années, l'idée d'instaurer des délégués locaux du Médiateur a été agitée, mais pour des questions d'opportunité et de faisabilité immédiate, cela n'avait pas beaucoup prospéré. Il fal-

lait donc attendre que cette idée mûrisse avant de penser la mettre en œuvre.

Cette idée a été largement discutée au cours du séminaire national organisé à Dakar le 20 Novembre 2001 et regroupant des professeurs d'Université, des magistrats, de hauts fonctionnaires et des représentants de la société civile.

✕ Les 17 et 18 Juin 2002 à Dakar, un autre séminaire-atelier international, sous l'égide du Centre Africain de l'Ombudsman basé à Windhoek, en Namibie, a été organisé avec comme thème : «*les défis majeurs de l'Ombudsman/Médiateur*». Outre les Ombudsmans/Médiateurs africains, étaient présents le Médiateur de la République française, Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie et son conseiller pour les affaires internationales et les droits de l'homme.

✕ Sur la problématique des délégués locaux, un large consensus sur leur utilité s'est dégagé à l'occasion de chacun des deux séminaires qui n'avaient pourtant pas les mêmes participants, l'un étant national et l'autre international.

La même demande a été fortement exprimée par les populations à l'occasion des tournées que le Médiateur de la République a effectuées dans les régions de Kaolack, Fatick, Saint-Louis, Louga et Diourbel en 2001 et 2002.

Pour la définition du cadre d'intervention des délégués du Médiateur de la République, les exemples de la France et du Burkina Faso peuvent servir de référence.

En France, c'est une loi du 03 Janvier 1973 qui a institué un Médiateur de la République. La mise en place des délégués départementaux fait l'objet d'un arrêté du 18 Février 1986. C'est donc après treize ans que les délégués départementaux ont fait leur apparition.

Au Burkina Faso, c'est une loi organique du 17 mai 1994 qui porte création de l'institution du Médiateur de la République. Les délégués provinciaux ont été prévus dans le cadre du décret du 31 Janvier 1995 portant organisation, fonctionnement et attribution des services du Médiateur du Faso. Le ressort territorial des délégués provinciaux a été défini par un arrêté du 04 Juin 1997. Entre l'institution du Médiateur du Faso et la nomination des délégués provinciaux, il s'est écoulé seulement une période de trois ans.

✶ Au Sénégal, l'institution du Médiateur de la République remonte au 11 Février 1991, et c'est après plus d'une dizaine d'années de fonctionnement qu'est envisagée la mise en place des délégués régionaux.

✶ Nommés par le Médiateur de la République, les futurs délégués pourraient avoir à la fois une mission d'instruction et de traitement des réclamations et un rôle d'information, de conseil et d'orientation. Ils connaîtraient des dossiers de réclamation susceptibles d'être réglés au niveau local.

Pour les dossiers ne relevant pas de la compétence du Médiateur de la République, le délégué pourrait conseiller et orienter les réclamants vers d'autres structures et services de l'Administration compétents.

Ces délégués régionaux pourraient être installés dans les gouvernances et avoir des jours de permanence pour leur permettre de recevoir les réclamants. Les gouverneurs mettraient à leur disposition une personne chargée du secrétariat et prendraient en charge l'affranchissement du courrier. A la fin de chaque exercice budgétaire, une prime pourrait être allouée aux délégués du Médiateur dont le montant variera suivant le volume des affaires traitées. Un rapport trimestriel sera adressé au Médiateur de la République.

Le délégué régional pourrait être un cadre de l'Administration ou du secteur privé, homme ou femme, de préférence à la retraite, ayant des connaissances aux plans administratif et financier et

connaissant les rouages de l'Administration. Pour garantir la légitimité et l'efficacité de leur action, il serait nécessaire d'éviter qu'ils cumulent leurs fonctions avec celles d'une activité pouvant soulever des conflits d'intérêt ou de les placer dans une position qui pourrait nuire à leur indépendance ou faire douter de leur impartialité.

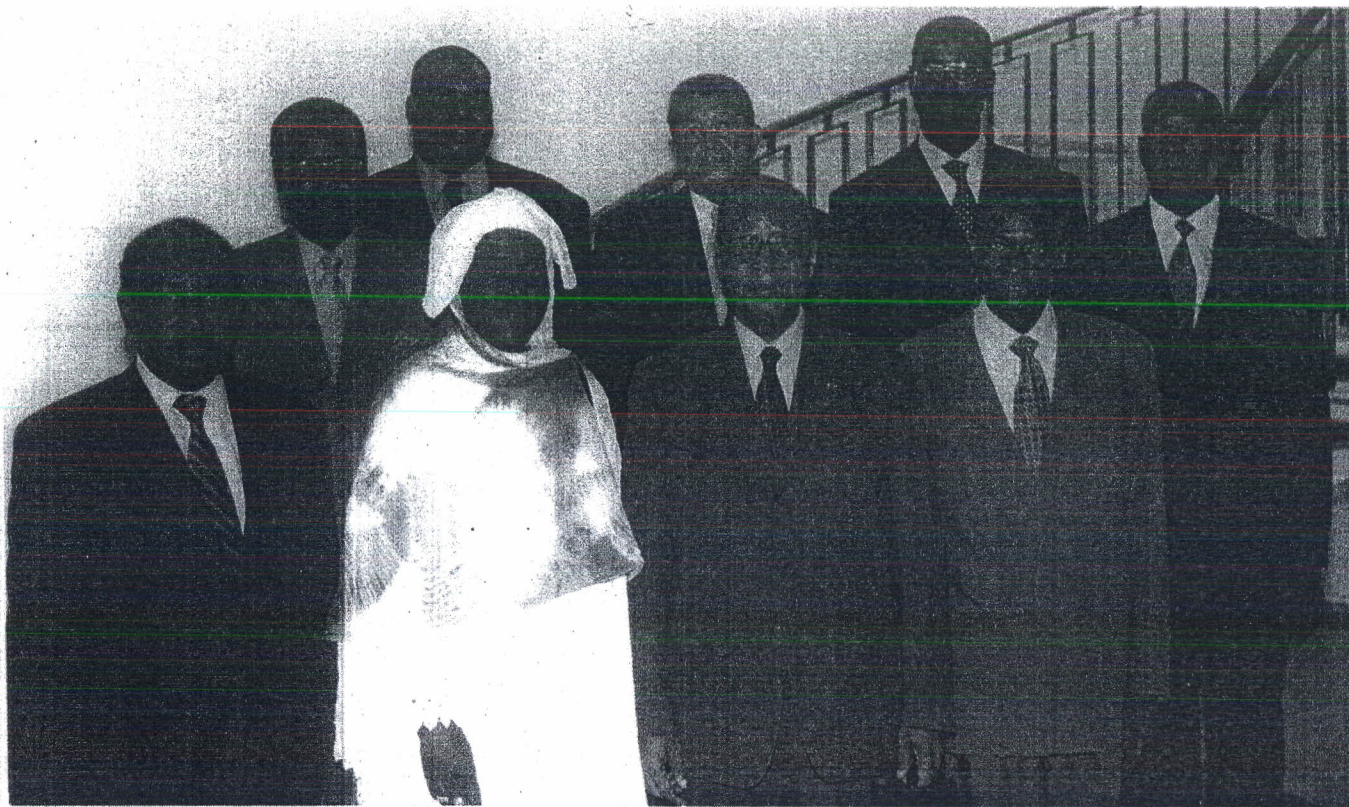
Pionnier dans cet espace francophone, le Sénégal, Etat de droit, œuvre au renforcement de la démocratie et à la sauvegarde des droits de l'homme. Et c'est dans cette perspective que la Médiature s'inscrit pour innover car les délégués régionaux dont la mise en place est souhaitée joueraient un rôle important dans le rapprochement des acteurs de la vie sociale que sont le citoyen et l'Administration.

CONCLUSION

L'institution du Médiateur de la République est à présent acceptée par l'Administration qui lui apporte toute la collaboration attendue.

Elle est aussi assurée de l'adhésion des populations qui placent en elle beaucoup d'espoirs.

Il s'agit là d'un acquis fondamental qu'il convient de sauvegarder et d'enrichir pour le plus grand profit de l'Administration et des citoyens, en un mot de la bonne gouvernance et de la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie.



Le Médiateur de la République entouré de ses collaborateurs à l'occasion de la remise du rapport annuel 2001 au Président de la République.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A :** Loi 99.04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi 91.14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République.
- Annexe B :** Décret n° 91.144 du 12 Février 1991 portant application de la loi 91.14 du 11 Février 1991 abrogée et remplacée par la loi 99.04 du 29 Janvier 1999.
- Annexe C :** Communiqué final du séminaire-atelier organisé à Dakar les 17 et 18 Juin 2002 sous l'égide du Centre Africain de l'Ombudsman.
- Annexe D :** Affaire des ex- agents techniques africains des cadres français de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- Annexe E :** Affaire A. D.
- Annexe F :** Affaire D. D.

ANNEXE A

ANNEXE A

LOI N° 99-04 DU 29 JANVIER 1999 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI 91-14 DU 11 FÉVRIER 1991 INSTITUANT UN MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu des dispositions de la loi instituant un Médiateur de la République, celui-ci ne peut intervenir qu'à deux conditions :

- il doit avoir été saisi d'une réclamation écrite ;
- cette réclamation ne doit mettre en cause que le dysfonctionnement d'une administration de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public

Cette double restriction limite les avantages qu'offre l'institution du Médiateur de la République, tant en ce qui concerne sa contribution à l'amélioration des rapports entre les services publics et leurs usagers, qu'en ce qui concerne le rôle qu'il pourrait jouer, en tant qu'organe participant à la consolidation de l'Etat de droit nécessaire à l'épanouissement de l'entreprise.

1 - Le Médiateur de la République intervient sur la base d'une réclamation dont il est saisi. Son rôle consiste alors à amener les autorités compétentes à reconsidérer la situation signalée qui dans bien des cas aura déjà mis dans l'embarras une ou plusieurs personnes.

Pour pallier cet inconvénient, le Médiateur de la République s'appuyant sur son observation du fonctionnement des administrations de l'Etat ou des organismes investis d'une mission de service public à travers les motifs des réclamations qu'il reçoit

pourrait de sa propre initiative et sans attendre d'être saisi intervenir à titre préventif.

2 - L'épanouissement de l'entreprise, moteur de développement suppose un environnement institutionnel et économique amélioré, garantissant par ailleurs les droits de toute la collectivité à un traitement juste et équitable.

C'est à l'effet d'inclure ces deux préoccupations majeures dans le champ des compétences dévolues au Médiateur de la République qu'il est proposé d'introduire dans la loi d'une part le principe de l'autosaisine du Médiateur de la République (article 9 nouveau) et d'autre part, la possibilité pour celui-ci de jouer pleinement son rôle d'interface et de facilitateur dans les rapports entre l'Administration au sens large du terme, et l'entreprise (article 2 nouveau).

D'autres modifications sont également proposées en vue de mieux préciser l'esprit de la loi et d'en améliorer la rédaction.

Ainsi l'article 5 précise que l'organe chargé de constater l'empêchement du Médiateur de la République doit être saisi à cet effet par le Président de la République.

Cet organe est un collège constitué par les présidents du Conseil constitutionnel du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

L'article 7 quant à lui, affirme l'inéligibilité du Médiateur de la République aux assemblées politiques pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci. Cette disposition résout le problème posé par les renvois parfois inexacts au code électoral et de la modification subséquente non encore intervenue de ses articles concernés.

Enfin l'article 18 précise que le rapport du Médiateur de la

République au Président République est publié, sans référence à la mention « au journal officiel ».

Bien entendu les modifications envisagées offrent l'occasion de procéder à une toilette d'ensemble de la loi devenue nécessaire non seulement à cause desdites modifications, mais aussi du fait de la nouvelle organisation judiciaire mise en place en 1992.

Sont concernés, les articles 10, 11, 12 et 16 du projet de loi.

Au total le projet de loi ainsi proposé entraîne un nombre si important de modifications à la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, qu'il a paru plus commode d'opter pour une abrogation pure et simple de celle-ci plutôt que de recourir à la technique rédactionnelle qui consiste à énumérer les dispositions ajoutées ou modifiées.

Telle est l'économie générale du projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 13 janvier 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier - Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Art. 2 - Le Médiateur de la République est en outre investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'envi-

ronnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques, ou les organismes investis d'une mission de service public.

Art. 3 - Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 4 - Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflits avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Art. 5 - Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cet effet, par le Président de la République.

Art. 6 - Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission. .

Art. 7 - Le Médiateur de la République est inéligible au Parlement ou aux Conseils des collectivités locales pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Art. 8 - Toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organe visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

Art. 9 - S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre, de sa propre initiative toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il en tient le Président de la République informé.

Art. 10 - La réclamation, au sens de la présente loi, ou la démarche entreprise de sa propre initiative par le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler à l'amiable le différend.

Art. 11 - Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, ou lorsqu'il intervient dans les conditions visées à l'article 9 de la présente loi, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés soulevées et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, soit à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, soit à l'occasion d'une

démarche entreprise dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Art. 12 - Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre de l'examen des réclamations ou à l'occasion de la démarche entreprise dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à son action, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile.

Art. 13 - Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Art. 14 - Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Art. 15 - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité

ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Art. 16 - Les ministres et toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Président du Conseil d'Etat, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'Inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études, enquêtes ou vérifications.

Art. 17 - Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Art. 18 - Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 19 - Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les

agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 20 - Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 91-14 du 11 février 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 29 janvier 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM

RAPPORT ANNUEL 2002

ANNEXE B

ANNEXE B

**DÉCRET N° 91-144 DU 12 FÉVRIER 1991
PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 91-14
DU 11 FÉVRIER 1991 INSTITUANT
UN MÉDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution, et notamment ses articles 57 et 63;

Vu le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 64-357 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 modifié portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

DECRETE :

Article premier - Les crédits nécessaires à l'exercice des fonctions du Médiateur de la République sont inscrits au budget des services de la Présidence de la République. Ces crédits sont individualisés. Le Médiateur de la République en est administrateur.

Article 2 - Le Médiateur de la République peut se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par cinq collaborateurs immédiats qu'il choisit librement, dont un Secrétaire général et quatre chargés de missions, ayant rang respectivement de Directeur de Cabinet ministériel et de conseillers techniques auprès d'un ministre.

Article 3 - Le Médiateur de la République prend rang immédiatement après le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour dans les cérémonies publiques.

Article 4 - Le traitement du Médiateur de la République et les éléments accessoires de ce traitement sont calculés par application des règles posées pour le calcul du traitement et des accessoires du traitement du Premier Président de la Cour suprême.

Article 5 - Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 Février 1991.

Abdou DIOUF

RAPPORT ANNUEL 2002

ANNEXE C

ANNEXE C

SÉMINAIRE-ATELIER ORGANISÉ SOUS L'ÉGIDE DU CENTRE AFRICAIN DE L'OMBUDSMAN SUR «LES DÉFIS MAJEURS DE L'OMBUDSMAN/MÉDIATEUR AFRICAIN» DAKAR LES 17 ET 18 JUIN 2002

COMMUNIQUE FINAL

Le séminaire-atelier consacré aux « Défis majeurs de l'Ombudsman/Médiateur africain » organisé par le Médiateur de la République du Sénégal sous l'égide du Centre Africain de l'Ombudsman s'est tenu les 17 et 18 juin 2002 à Dakar (Sénégal).

Le séminaire a enregistré avec une très grande satisfaction l'honneur qui lui a été fait par Madame Mame Madior Boye, Premier ministre qui a accordé une audience spéciale aux chefs de délégations présents à ces importantes assises.

Au cours de cette audience, Madame le Premier ministre a assuré les délégations du soutien des chefs d'Etat africains dans l'accomplissement de leur mission.

L'implication des Ombudsmans/Médiateurs au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) dans son volet bonne gouvernance et renforcement de la démocratie a été aussi demandée par Madame le Premier ministre.

Le séminaire-atelier exprime à Madame le Premier ministre ses sentiments de gratitude et de respect ainsi qu'à l'ensemble des autorités sénégalaises pour leur bienveillante hospitalité.

Le séminaire-atelier témoigne la même gratitude au Conseil d'administration du Centre Africain de l'Ombudsman et aux orga-

nismes qui ont apporté leur soutien à la bonne organisation de cette rencontre.

Le séminaire-atelier se réjouit de la très haute qualité et de la richesse de ses débats dont les buts et objectifs ont été pertinemment définis par l'Ombudsman de Botswana, Monsieur Lethebe Amos Maine, Président du Centre Africain de l'Ombudsman dans son allocution liminaire et le Médiateur de la République du Sénégal, le Professeur Seydou Madani Sy dans son discours de bienvenue.

Le séminaire-atelier remercie également Monsieur Basile Senghor, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Sénégal d'avoir accepté de présider la cérémonie d'ouverture de cette rencontre.

La brillante qualification des « Lions de la Téranga » en quart de finale de la Coupe du Monde de Football 2002 en Corée et au Japon a été vivement saluée par le séminaire-atelier qui a demandé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de transmettre au peuple sénégalais et à ses dirigeants les félicitations de toutes les délégations présentes aux assises de Dakar.

Dans son allocution d'ouverture, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a remercié les participants d'avoir répondu en grand nombre à l'invitation du Médiateur de la République du Sénégal.

Il s'est par ailleurs réjoui de la tenue au Sénégal de cette rencontre, la première du genre organisée en Afrique francophone avant de souhaiter que ce séminaire soit pour les Ombudsmans et Médiateurs africains une occasion privilégiée de concertation, d'échanges et de dialogue pour accroître leur contribution au développement de la démocratie, à la bonne gouvernance et au renforcement de l'Etat de droit dans leurs pays respectifs pour le plus grand bien des populations africaines conformément aux

vœux exprimés dans le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

Le succès enregistré par la sélection nationale de football du Sénégal en Corée et au Japon à l'occasion du Mondial 2002, doit, pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, être ressenti comme une victoire de l'Afrique.

Après cette intervention, il a été observé une suspension de séance pour permettre au Ministre de se retirer.

A la reprise des travaux, le séminaire-atelier qui regroupait les Médiateurs et Ombudsmans venant de plus de 20 pays africains ainsi que Monsieur Bernard Stasi, Président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) ont débattu de la question fondamentale des défis majeurs de l'Ombudsman/Médiateur africain.

Dans sa brillante communication consacrée à ce sujet, Monsieur Lethebe Amos Maine, Ombudsman du Botswana, Président du Centre africain de l'Ombudsman a, après avoir fait l'historique des institutions d'Ombudsmans et de Médiateurs en Afrique, plaidé pour un professionnalisme plus marqué des bureaux d'Ombudsmans et Médiateurs afin de pouvoir relever entre autres défis, celui de la bonne gouvernance et du respect par le gouvernement des droits des citoyens.

Monsieur Maine s'est par ailleurs interrogé sur la capacité des bureaux d'Ombudsmans et de Médiateurs Africains à s'impliquer dans la gestion des crises qui secouent le continent.

Madame Jeanne Manomba Kombila Médiateur de la République du Gabon, Messieurs Semenekane Morosi, Selby Baqwa et Yaro N. Vincent respectivement Ombudsman intérimaire du Lesotho, Public Protector de la République Sud Africaine et Ombudsman du Nigeria ont produit d'importantes contributions écrites portant sur le thème général du séminaire-atelier.

Le séminaire-atelier a ensuite enregistré plusieurs communications portant sur les sous-thèmes ci-après :

- L'indépendance fonctionnelle de l'Ombudsman/Médiateur africain par Monsieur Ousmane Ndoye chargé de mission à la Médiation de la République du Sénégal.

- L'utilité sociale de l'Ombudsman/Médiateur Africain par Madame Aminata Tall Diallo chargée de mission à la Médiation de la République du Sénégal.

- Le renforcement des capacités techniques de L'Ombudsman/Médiateur Africain et de ses collaborateurs par Madame Bience Gawanas Ombudsman de Namibie.

Cette communication a été complétée par une contribution de Monsieur Mahamadou Mansour Mbaye, Chargé de mission à la Médiation de la République du Sénégal.

- Le développement de la collaboration entre les différents bureaux d'Ombudsman/Médiateurs Africains par Monsieur Pierre De Barros, chargé de mission à la Médiation de la République du Sénégal.

Toutes ces communications ont été suivies de débats en plénières aussi larges qu'approfondies aux termes desquels les participants sont parvenus aux conclusions et résolutions ci-après :

1. Autorité indépendante et impartiale, l'Ombudsman/Médiateur doit, pour répondre pleinement aux attentes des citoyens, être assuré de l'appui sans équivoque des gouvernements.

Il doit disposer de moyens financiers suffisants et de personnels hautement qualifiés pour remplir efficacement ses missions dans un esprit de partenariat avec les pouvoirs publics avec pour principal objectif la correction des dysfonctionnements de l'activité administrative et la sauvegarde des droits des citoyens.

Les recommandations qu'ils font doivent être pertinentes, bien élaborées et suffisamment motivées pour emporter l'adhésion de l'autorité administrative chargée de les appliquer.

2.. Les populations doivent être suffisamment informées de l'existence de l'institution de l'Ombudsman/Médiateur ainsi que des missions qui lui sont dévolues.

La décentralisation des services de l'Ombudsman/Médiateur c'est-à-dire la création de délégués locaux dans les différentes circonscriptions administratives devrait aider à mieux faire connaître l'institution ;

Des actions soutenues d'information et de communication en direction aussi bien des populations que des autorités administratives devraient être entreprises ;

Pour ce qui concerne l'Administration, l'Ombudsman/Médiateur devrait au niveau de chaque ministère disposer d'un correspondant pour faciliter le dialogue.

3. L'autorité de nomination ou de désignation de l'Ombudsman/Médiateur (exécutif ou législatif) doit, pour ne pas fragiliser l'institution, privilégier les critères de compétence et d'intégrité pour le choix de l'Ombudsman/Médiateur.

L'Ombudsman/Médiateur doit, pour que son indépendance soit sauvegardée être nommé pour une durée limitée.

Il ne doit pas être admis à postuler dans l'exercice de ses fonctions à accomplir aucun mandat public électif.

Il ne doit non plus recevoir d'instruction d'aucune autorité.

4.. Les collaborateurs de l'Ombudsman/Médiateur doivent posséder des qualifications professionnelles avérées pour pouvoir uti-

lement appuyer l'Ombudsman/Médiateur dans l'exécution de ses missions.

5. L'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication doit être assuré à tous les bureaux d'Ombudsmans/Médiateurs.

A ce propos, le séminaire-atelier félicite Monsieur Rhys Thom, stagiaire au bureau de l'Ombudsman de Namibie pour la pertinence de sa présentation et remercie Madame Bience Gawanas, Ombudsman de Namibie pour cette contribution de qualité.

6. La collaboration et la coopération entre les différents bureaux d'Ombudsmans/Médiateurs doivent être développées.

La redynamisation du Centre Africain de l'Ombudsman doit être retenue comme étant une des priorités du moment. Les différents bureaux d'Ombudsmans/Médiateurs doivent appuyer les efforts de modernisation déjà entrepris au niveau du Centre de Dar-ès-Salam par Madame Bience Gawanas, Ombudsman de Namibie, Secrétaire exécutive dudit centre.

La création très prochainement au niveau du Centre d'un site WEB et d'un service de traduction Anglais-Français a été vivement saluée par les délégations qui recommandent l'adoption par tous les bureaux d'Ombudsmans/Médiateurs de mesures similaires.

Afin de faciliter une meilleure communication entre les différents bureaux et contribuer en conséquence à faire tomber la barrière linguistique le séminaire-atelier préconise la traduction systématique dans les langues usuelles de travail (Anglais-Français) de toutes les communications et contributions faites à l'occasion des rencontres des Ombudsmans/Médiateurs ainsi que les actes de ces rencontres.

Dans la perspective de la rencontre prévue en 2003 à Ouagadougou (Burkina Faso) en vue de la création d'une Association Africaine des Ombudsmans et Médiateurs, le séminaire-atelier recommande une large concertation à ce sujet.

Le séminaire-atelier a enfin adressé ses vifs remerciements au Médiateur de la République du Sénégal pour la parfaite organisation de la rencontre.

Il a par ailleurs remercié le Gouvernement de la République du Sénégal ainsi que l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Francophones (AOMF) et l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (AIF) qui ont bien voulu apporter leur soutien à la tenue et à la réussite du séminaire.

A la suite de l'intervention de Monsieur Lethebe Amos Maïre, Ombudsman du Botswana et Président du Centre Africain de l'Ombudsman,

Monsieur Mamadou Diop Decroix, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, a procédé à la clôture officielle des travaux.

Fait à Dakar, le 18 Juin 2002

Le Séminaire-atelier

LISTE DES DELEGATIONS

ANGLOPHONES	FRANCOPHONES
AFRIQUE DU SUD	BURKINA FASO
BOTSWANA	CAP-VERT
LESOTHO	COTE D'IVOIRE
MALAWI	DJIBOUTI
NAMIBIE	GABON
OUGANDA	MALI
SOUDAN	MAURITANIE
TANZANIE	TCHAD
ZAMBIE	Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)
GAMBIE	
NIGERIA	

ANNEXE D

ANNEXE D

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

N° 012467
10 Sept 2002

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
A

Monsieur le Médiateur de la République
Dakar

Objet : Exécution d'une décision de justice
Référence : Lettre n° 2108/PR/MEDC/SG/JUR.I
HS/RC du 12 mars 2002

Monsieur le Médiateur,

Par lettre citée en référence, Monsieur le Président de la République a bien voulu demander de dégager les crédits budgétaires permettant d'apporter une solution définitive au problème des ex-agents des cadres français de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Par conséquent, j'ai demandé à mes services d'inscrire dans le budget de 2003 la somme de cent soixante douze millions sept cent treize mille cent soixante francs (172.713.160 F CFA) restant due après l'acompte de huit millions cinq cent mille francs (8.500.000 F CFA) versé en avril 2001.

Veuillez croire, Monsieur le Médiateur, l'expressin de ma considération distinguée.

Le Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des Finances
Chargé du Budget et de l'Habitat

Cheikh Hajibou SOUMARE

RAPPORT ANNUEL 2002

ANNEXE E

ANNEXE E

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 0157/MP/MEC/ITA

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DU COMMERCE**

LE MINISTRE

Dakar, le 03 Déc. 2002
A Monsieur le Président de la Chambre
de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture
de Diourbel

Objet : Affaire A.D c/CCIA de Diourbel

Cf : - Arrêt n° 241 de la Cour d'Appel du 20 juin 2000
- Commandement d'huissier du 03 Octobre 2000

Monsieur le Président,

Par lettre n° 0297/MR/SG/CM du 25 Novembre 2002, dont je vous tiens copie, le «Médiateur de la République» m'a saisi d'un contentieux opposant la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Diourbel, au Sieur A.D., ex-secrétaire général de ladite institution.

Le Tribunal Régional de Diourbel, dans un jugement en date du 23 juillet 1996, avait en l'espèce, rendu une décision en faveur du requérant, confirmée par la Cour d'Appel par un arrêt n° 241 du 20 juin 2000, rendu en dernier ressort.

Malgré un commandement d'huissier en date du 03 octobre 2000, la décision n'aurait toujours reçu aucun début d'exécution de votre part.

Je vous demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour procéder au règlement définitif de ce contentieux.

Ampliations :

- Médiateur de la République «pour information»
- Procureur de Diourbel «pour avis»
- Directeur du Commerce intérieur «pour suivi»

RAPPORT ANNUEL 2002

ANNEXE F

ANNEXE F

**INSTITUTION DE PREVOYANCE
RETRAITE DU SENEGAL
IPRES**

22, Avenue Léopold S. Senghor
BP 161 Dakar (Sénégal)
Tél. (221) 839.91.91
Fax (221) 839.91.01

Dakar, le 24 Octobre 2002

SERVICE ALLOCATIONS

**Monsieur le Médiateur
de la République**

Avenue des Diambars
Dakar

0954/02DT/AL/PCS/YM
N/Réf. : 224 1076 7112
V/Réf. : 0209/MR/SG/CM5
Monsieur le Médiateur,

Votre lettre citée en référence a retenu notre attention.

En réponse, nous avons l'honneur de vous informer que les recherches effectuées par nos services compétents nous ont permis d'identifier le numéro sous lequel les Etablissements Chevanel avaient déclaré Monsieur D.D.

Ainsi, une révision de ses droits a été initiée et un mandat de régularisation couvrant les trimestres échus depuis la date d'effet de sa pension (1er novembre 1980) sera émis très prochainement en sa faveur.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de notre considération distinguée.

**Le Directeur Général
Falla DIOP**

MÉDIATURE DE LA RÉPUBLIQUE

Boulevard des Diambars x Av. N. Mandela

B.P : 6434 Dakar-Etoile

Tél. : (221) 822 39 95 - (221) 822 39 06

Fax : (221) 822 99 33

DAKAR-SÉNÉGAL

pour Wado 100⁰⁰
2012

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE
RAPPORT ANNUEL AU PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE. 2002
ISSN 0850-7570